



Arrêt

**n° 144 701 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2015 avec la référence 50662.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité gambienne, d'origine ethnique sarakolé et de confession musulmane et originaire de Gambissara en République de Gambie. Vous n'auriez pas eu d'affiliation ou d'activité politique en Gambie. Le 24 septembre 2011, vous auriez quitté la Gambie par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le lendemain.

Le 28 septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Mais l'Office des étrangers vous a notifié une décision de renonciation à la demande d'asile en date du 29 février 2012.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 26 mars 2012 suite à laquelle vous avez été convoqué au Commissariat général pour être auditionné le 14 août 2012 et le 18 décembre 2012. Toutefois, étant donné que vous ne souhaitiez pas communiquer avec l'interprète qui était présent à l'audition sur base du fait qu'il n'était pas Gambien d'origine, le Commissariat général a estimé que vous n'aviez pas apporté tout votre concours à l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile et vous a donc notifié un refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Suite à cette décision, vous avez introduit un recours contre cette décision. Dans son arrêt N°102 215 du 30 avril 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général et a estimé qu'il était nécessaire de vous reconvoquer avec un interprète gambien maîtrisant le sarakolé.

Vous avez donc à nouveau été entendu au Commissariat général le 31 octobre 2014 et vous avez invoqué les faits suivants :

Vous seriez né et auriez grandi à Gambissara avec votre famille. Vous n'auriez jamais été scolarisé. En 2010, des tensions seraient nées au sein de votre famille sur base de la jalousie entre votre mère et la seconde épouse de votre père. Au cours du dernier jour de la période du Ramadan en 2011, une bagarre aurait éclaté entre votre mère et votre marâtre. Cette dernière aurait frappé votre mère, vous auriez donc pris sa défense et auriez répliqué en cassant le bras de votre marâtre. À son retour, votre père ayant constaté les blessures de sa seconde épouse vous aurait incité à vous allonger et il vous aurait octroyé un châtiment corporel en raison de ce que vous aviez fait. Vous auriez pris la fuite et seriez allé vous réfugier chez le chef de village où vous auriez passé la journée. Ensuite, sur conseil du chef de village, vous seriez allé dans un village voisin à Noumel. Votre mère vous aurait rejoint à Noumel et vous aurait accompagné dans vos démarches à la police. Les agents de police vous auraient reçu et auraient précisé que ce que vous aviez infligé à votre marâtre était hors-la-loi, ils vous auraient ensuite conseillé de quitter le pays. Au terme de 10 jours, votre mère et vous seriez allés chez votre oncle à Serrekunda. Votre mère serait ensuite repartie chez son mari. Votre oncle vous aurait protégé et aurait organisé votre fuite du pays. Une dizaine de jours plus tard, le 24 septembre 2011, vous auriez quitté le pays.

À l'appui de vos dires, vous versez un acte de naissance, une lettre de votre frère, sa carte d'identité et une enveloppe de courrier postal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée relevons que vous n'avez émis aucune remarque négative à l'égard du déroulement de votre dernière audition au Commissariat général. Vous avez indiqué avoir très bien compris l'interprète en sarakolé. Vos réponses tout au long de l'audition attestent également de la bonne compréhension des questions (cfr notes de votre audition CGRA du 31/10/14, p. 2-4, 15). De ce fait, toute lacune ne saurait être imputée à un problème de compréhension avec l'interprète.

Force est ensuite de constater que la seule raison qui vous empêche de retourner en Gambie est liée à un conflit interpersonnel avec votre père. En effet, vous auriez cassé le bras de votre marâtre en août 2011, raison pour laquelle votre père vous aurait infligé un châtiment corporel (ibid., p. 8-11). Cependant, il importe de souligner que ce conflit relève strictement du droit commun dans la mesure où les personnes que vous craignez sont des personnes privées et bien déterminées, à savoir votre père, votre marâtre et ses parents (ibid., p. 9). Tous résideraient à Gambissara en Gambie et tous se livreraient à des activités agricoles ; votre père était commerçant et serait ensuite devenu féticheur, il n'aurait aucune autre activité (ibid., p. 6, 10, 13). Ensuite, la nature du conflit repose sur un différend familial (problèmes de jalousie) et n'est nullement assimilable à une persécution liée à votre race, votre

religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou l'appartenance à un groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, relevons que les faits générateurs de votre fuite sont très ponctuels et locaux. Ainsi, vous auriez eu une violente dispute avec votre marâtre en 2011 au village de Gambissara, vous lui auriez cassé le bras et le même jour auriez subi les foudres de votre père en raison de votre geste (ibid., p. 8-11). La gravité de votre situation peut être relativisée dans la mesure où vous n'avez pas eu de problème concret avec votre père ou une tierce personne après votre départ du domicile familial le jour de cette dispute. Relevons également que malgré votre insistance sur la volonté de votre père de vous nuire, il n'en demeure pas moins que vous avez vécu durant 10 jours dans un village voisin de Gambissara (Noumel) sans rencontrer de problème particulier (ibid., p. 5, 10). Même si votre père et sa seconde épouse auraient été mis au courant de votre présence, vous ne signalez aucun problème concret durant cette période (idem). De même, durant la période où vous auriez vécu à Serrekunda avec votre oncle, vous n'auriez pas rencontré de problème et pensez même que votre père ignorait votre présence là-bas (ibid., p. 11, 13). À la question de savoir si votre marâtre avait introduit une plainte à votre encontre suite à la blessure que vous lui auriez infligée, vous répondez que c'est possible mais que vous êtes dans l'ignorance sur ce point (ibid., p. 11). Amené à expliquer ce qui vous pousse à croire que votre père serait encore susceptible de s'en prendre à vous actuellement, vous répondez laconiquement : « Je connais très bien mon père, tout ce qu'il dit, il le fait » (idem). Par conséquent, plus de trois ans après ces faits (août 2011), vous n'apportez pas le moindre indice tangible et probant que votre père pourrait encore vouloir s'en prendre à vous et que la menace est donc actuelle. En effet, malgré les contacts que vous avez gardés avec votre oncle et votre frère (ibid., p. 7), vous n'apportez aucune nouvelle ou élément concret à l'appui de l'actualité de la menace que vous invoquez. Ce manque d'effort dans l'établissement de la crainte que vous soulevez est incompatible avec le souci de collaboration auquel vous êtes tenu. De surcroît, vous êtes très évasif sur la situation de votre famille au pays, vous précisez que votre mère aurait divorcé et serait partie se réinstaller chez ses parents deux après le conflit (ibid., p. 6, 11). Cette dernière serait décédée l'année passée (idem). Quant à vos frères, eux aussi opposés à votre marâtre, vous ignorez s'ils ont rencontré des problèmes avec votre père après votre fuite (ibid., p. 11-12).

Enfin, à supposer que le conflit familial dont vous faites état serait toujours actuel – quod non en l'espèce – il importe de souligner que vous déclarez avoir fait appel au soutien du chef de village et de la police durant les quelques jours qui ont suivi votre conflit familial. Force est de constater que ces individus vous ont écouté et prodigué des conseils suite au conflit que vous avez rencontré avec votre père. Ainsi, le chef du village vous a hébergé durant toute une journée et est allé voir votre père pour qu'il vous accorde son pardon ; et la police vous a entendu à plusieurs reprises avec votre mère (ibid., p. 10, 13-14). A ce stade, vous n'apportez aucun élément tangible et concret nous permettant de conclure qu'en cas de retour en Gambie et en cas de résurgence du conflit avec votre père, les autorités gambiennes ne pourraient ou ne voudraient pas vous offrir une protection. En effet, tous les membres de votre famille résideraient à Gambissara en Gambie et tous se livreraient à des activités agricoles. Votre père était commerçant et serait ensuite devenu féticheur mais n'aurait aucune autre activité (ibid., p. 6, 10, 13) me permettant de penser que vous ne pourriez obtenir une protection en cas de retour en Gambie. De plus, plus de trois ans après ces faits (août 2011), vous n'apportez pas le moindre indice tangible et probant que votre père pourrait encore vouloir s'en prendre à vous et que la menace est donc actuelle. En effet, malgré les contacts que vous avez gardés avec votre oncle et votre frère (ibid., p. 7), vous n'apportez aucune nouvelle ou élément concret à l'appui de l'actualité de la menace que vous invoquez. Quant à vos frères, eux aussi opposés à votre marâtre, vous ignorez s'ils ont rencontré des problèmes avec votre père après votre fuite (ibid., p. 11-12).

En ce qui concerne vos documents, constatons qu'ils restent insuffisants pour établir le bienfondé et l'actualité de votre crainte en cas de retour en Gambie. Ainsi, votre acte de naissance est un premier indice de votre origine gambienne. La lettre et la carte d'identité de votre frère ont une valeur probante relative dans la mesure où il n'est pas certain que votre frère ait un rôle totalement impartial et désintéressé par rapport à votre procédure d'asile. D'ailleurs, le contenu de sa lettre est redondant par rapport à vos déclarations puisque votre frère se borne détailler le déroulement des événements à l'origine de votre fuite en 2011 sans autre information quant aux conséquences actuelles et concrètes de ces événements. Ce manque d'information plus récent est étonnant dans la mesure où la lettre aurait été rédigée le 18 janvier 2013, cela conforte notre analyse selon laquelle le conflit qui vous oppose à votre père était purement ponctuel et n'est plus actuel.

Partant et au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat conclut que vous n'avez pas établi le bienfondé de votre crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave. Par conséquent, nous ne pouvons vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 2 avril 2015, elle exhibe un élément nouveau, à savoir un courrier de son frère M. K.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4 Le Conseil constate que le motif de la décision querellée, afférent à la possibilité pour le requérant de se voir offrir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales, se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinent et suffit à motiver la décision de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil estime notamment que les dépositions du requérant, lors de son audition du 31 octobre 2014, liées à la question de la protection de ses autorités nationales, ne sont pas convaincantes.

3.5. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ce motif de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5.1. A supposer établi le conflit familial qu'il invoque, il apparaît que les auteurs des menaces et des persécutions que craint le requérant sont des acteurs non-étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise que *« La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection »*.

3.5.2. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que les problèmes rencontrés par la justice gambienne, la circonstance que son cas relèverait des tribunaux islamiques, et la qualité de marabout-féticheur de son père l'empêcheraient de jouir d'une protection adéquate de ses autorités nationales.

3.5.2.1. Le Conseil est d'avis que les imperfections du système judiciaire gambien, telles qu'elles apparaissent dans la documentation présente dans le dossier de la procédure, ne sont pas suffisantes pour conclure que la Gambie ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas accès à cette protection.

3.5.2.2. Le requérant n'établit pas davantage que la compétence des tribunaux islamiques ou la qualité de marabout-féticheur de son père conduiraient à une autre appréciation. Le Conseil observe d'abord que le requérant n'a pas, lors de son audition du 31 octobre 2014, justifier par ces éléments une absence de protection adéquate de ses autorités nationales. Il constate ensuite qu'en tout état de cause, la partie requérante n'avance aucune preuve documentaire à l'appui de sa thèse et reconnaît même à l'audience que ses recherches concernant l'influence des marabouts sur la justice gambienne ont été infructueuses. Par ailleurs, la charge de la preuve reposant sur le requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris d'investigations en la matière.

3.5.3. Le Conseil considère aussi que les documents exhibés par le requérant ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent. En ce qui concerne la lettre de son frère M. K. produite à l'audience, elle ne dispose d'aucune force probante : il s'agit d'un texte dactylographié qui ne comporte aucune signature, ce qui empêche le Conseil de déterminer qui en est le véritable auteur.

3.5.4. Comme la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait obtenir de ses autorités nationales une protection adéquate contre les acteurs non-étatiques qu'il redoute, elle n'établit pas qu'il a été victime d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne peut donc se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de cette loi.

3.5.5. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

4. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE